



Doc. 14216
24 janvier 2017

Renforcer le dialogue social en tant qu'instrument de stabilité et de réduction des inégalités sociales et économiques

Amendement¹ n° 19

Dans le projet de résolution, après le paragraphe 5.6, insérer le paragraphe suivant:

«à rappeler aux syndicats que, sur la base de la définition du terme organisation de travailleurs énoncée à l'article 10 de la Convention n° 87, le Comité de la liberté syndicale considère que les grèves purement politiques ne tombent pas dans le champ d'application des principes de la liberté syndicale (Organisation internationale du travail, 1966d, §481). Par conséquent, l'Assemblée condamne toutes les grèves purement politiques dirigées contre des gouvernements élus de manière légitime et démocratique.»

Déposé par:

WOOD Mike, Royaume-Uni, CE
EVANS Nigel, Royaume-Uni, CE
GILLAN Cheryl, Royaume-Uni, CE
MAROSZ Ján, République slovaque, CE
SCULLY Paul, Royaume-Uni, CE
TOLHURST Kelly, Royaume-Uni, CE

1. 2017 - Première partie de session

